

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vrécourt (88)

n°MRAe 2019DKGE305

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 septembre 2019 et déposée par la commune de Vrécourt (88), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 septembre 2019 ;

### Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vrécourt (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Vrécourt;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 375 habitants en 2016 ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive oiseaux, dénommé « Bassigny, partie Lorraine », couvrant l'ensemble du territoire ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Voge et Bassigny », couvrant également l'ensemble du territoire ;
  - de zones humides remarquables répertoriées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le long du cours d'eau du Mouzon;
- l'existence d'un atlas des zones inondable du bassin de la Meuse amont, concernant le territoire communal, le long du cours d'eau du Mouzon ;
- la présence sur le territoire communal d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet d'un périmètre de protection rapproché;

 l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif;

## Observant que :

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- par délibération du 31 janvier 2019 du conseil municipal, la commune dont la population est en augmentation, a fait le choix de l'assainissement collectif sur son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif);
- la commune dispose aujourd'hui d'un réseau collectant les eaux pluviales et les eaux usées, avec ou sans pré-traitement, qui sont ensuite rejetées dans la rivière du Mouzon; 135 habitations sur 181 ont fait l'objet d'une enquête qui a fait apparaître que seules 11 % des habitations disposaient d'une filière de traitement complète, 59 % d'une filière incomplète et 30 % ne disposaient d'aucun dispositif d'assainissement;
- la masse d'eau concernée par ces rejets, le Mouzon 2, est jugée en bon état chimique mais en état écologique moyen; celle-ci, ainsi que les milieux environnementaux sensibles de la commune concernés par l'emprise du projet de zonage bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement communal;
- la solution technique retenue consiste :
  - o à compléter le réseau existant ré-utilisable pour les eaux usées ;
  - à réhabiliter ou à mettre en place plusieurs déversoirs d'orage ;
  - à mettre en place 2 postes de relevage pour refouler les eaux usées vers la nouvelle Station de traitement des eaux usées (STEU);
  - à mettre en place une STEU, vraisemblablement de type « filtre planté de roseaux » à un étage de traitement, d'une capacité de 470 Équivalents habitants (EH); trois localisations sont encore à l'étude : la première, au nord (parcelle 39, section ZM) est éloignée du village mais ne présente pas de contrainte particulière, la deuxième, plus rapprochée du village, est localisée dans le périmètre de protection rapprochée du captage et doit être étudiée par un hydrogéologue agréé, la troisième, au sud du village implique des dispositifs techniques pour permettre le transfert des effluents;

Il conviendra de contrôler ces raccordements individuels et de procéder à la déconnexion des eaux usées du réseau d'eau pluviale et, soit à leur reconnexion dans le réseau d'eaux usées collectif s'il existe, soit de mettre en œuvre un assainissement non collectif réglementaire ;

10 maisons éloignées resteront cependant en assainissement non collectif; cellesci sont situées rue du Moulin (n° 3, 5, 12 et 14), rue du Champ Saint-Martin (n° 13, 22, 24 et la forestière du nord), le n° 16 rue des Fourneaux ainsi que la ferme des Champs; 5 parcelles du futur lotissement communal rue du Ménil sont également placées en assainissement non collectif;

• le bureau d'étude préconise l'utilisation de dispositifs techniques spécifiques (bac dégraisseur et séparateur d'hydrocarbures), respectivement pour le restaurant et la boulangerie ainsi que pour le garage ;

## Rappelant:

- que les habitations en assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapproché du forage d'eau potable doivent faire l'objet dans les meilleurs délais d'une mise aux normes conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral;
- en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts :

#### Recommandant:

- qu'en secteurs d'assainissement non collectif, d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes;
- que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées afin de valider le dispositif d'assainissement non collectif adéquat ;
- de tenir compte du risque d'inondation dans le choix du dispositif d'assainissement utilisé pour les habitations en assainissement non collectif concernées ;
- de consulter l'ARS avant les travaux d'assainissement collectif compte-tenu de la présence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau englobant presque tout le village;

# conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vrécourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des rappels et des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vrécourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### et décide :

#### Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Vrécourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28/11/2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Alby SCHMITT

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.